

**RAPPORT de CONTROLE le 21/11/2024**

**EHPAD LES VALLON\_FLEURIS à BRASSAC LES MINES\_63**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD LES VALLONS FLEURIS

Nombre de lits : 89 lits dont 87 lits HP et 2 lits HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris, situé à Brassac Les Mines, est un établissement public autonome. L'établissement dispose d'une autorisation de 89 lits, soit 87 lits d'hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire. L'EHPAD Les Vallons fleuris a remis un organigramme daté du 13 janvier 2023. La prise en charge des résidents s'organise avec : le directeur, Monsieur ; un cadre de santé qui supervise le service de soins : IDE, AS, ASH, ainsi que le service hôtelier ; une psychologue supervisant l'animation, la vie sociale ainsi que l'activité physique adaptée ; le service d'administration avec une responsable de service, supérieure hiérarchique directe de l'accueil et la cuisine ; le service technique et de maintenance. Enfin, il est noté que l'établissement dispose d'une pharmacie à usage interne. Toutefois, l'établissement projette de regrouper sa PUI "sur le site du CH Issoire et de mutualiser les stocks et le personnel" (cf. PV réunion de service du 12 juillet 2024). L'organigramme permet également d'identifier les postes vacants ou avec un départ programmé. En l'occurrence, il est noté que l'établissement a plusieurs postes d'encadrement vacants : - le poste de médecin coordonnateur ; - la cadre de santé (départ de ses fonctions au 31 juillet 2024) ; - la pharmacienne (départ de ses fonctions au 1er juillet 2024) ; - la responsable du service des ressources humaines est en arrêt depuis 2020. En conséquence, le directeur ne dispose plus d'équipe d'encadrement, pour la coordination des soins et l'encadrement des professionnels depuis le mois de juillet 2024, ce qui interroge la capacité de poursuite des admissions et questionne la qualité de prise en charge des résidents.	Ecart n°1 : En l'absence de médecin coordonnateur et suite au départ de la cadre de santé, l'établissement ne dispose plus d'une équipe pluridisciplinaire et contrevent à l'article D312-155-0 CASF.	Prescription n°1 : Composer une équipe pluridisciplinaire en recrutant, dans les meilleurs délais, un cadre de santé et un médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-155-0 CASF.	Courrier de réponse de l'établissement	"Mesdames, Je vous remercie pour la transmission de votre rapport détaillant l'ensemble de vos différents constats qui ont donné lieu à des écarts et remarques, suite à votre contrôle sur pièce en date d'août 2024. Il fera l'objet d'une présentation au prochain CSE du 18 décembre ainsi qu'au CA du 19 décembre. J'ai formulé mes observations sur le tableau. Je profite de ce courrier pour vous informer que je quitte cet établissement le 31 décembre 2024 pour intégrer un autre APSMS. Je ferai part à mon successeur (des que j'en aurai connaissance) de l'urgence de mettre en place les mesures, dans la mesure de nos moyens, pour remédier aux non conformités et manquements constatés. Restant à votre disposition, Veuillez croire, Mesdames, en l'expression de ma haute considération."	L'EHPAD Les Vallons Fleuris a transmis un courrier d'information, en complément du tableau de réponse contradictoire. A la lecture du courrier, il est noté que Monsieur quitte ses fonctions de directeur au 31 décembre 2024, sans que le professionnel nommé pour le remplacer ne soit précisé. En conséquence, l'établissement prend acte des recommandations et prescriptions, mais aucun plan d'action n'a été élaboré. Concernant la prescription n°1, l'établissement déclare avoir recruté une infirmière coordinatrice depuis le 1er septembre 2024. Toutefois, en l'absence de transmission d'élément de preuve, tel que son contrat de travail/arrêté de nomination et sa fiche de poste signée. Il est également confirmé la vacance du poste de médecin coordonnateur. En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD ne dispose pas d'une équipe pluridisciplinaire. La prescription n°1 est maintenue.	
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris a remis la liste des postes vacants par date. En conséquence : au 1er mars 2024, l'EHPAD avait 2 postes vacants : 0,5 ETP de Médecin coordinateur ; 0,4 ETP de Psychologue. Par la suite, d'autres départs étaient programmés, soit : - 0,5 ETP de Pharmacienne PUI au 1er juillet 2024, remplacée en juillet et août par deux pharmaciens gérant de PUI (cf. réunion de service du 12 juillet 2024) ; - 1 ETP Cadre de santé au 26 juillet, pour mutation, dont l'établissement est en cours de recrutement de sa remplaçante ; - 1 ETP IDE au 15 août.	Rappel de l'écart n°1  Ecart n°2 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD Les Vallons Fleuris contrevent à l'article D312-156 CASF.	Rappel de la prescription n°1  Prescription n°2 : Doter l'EHPAD Les Vallons Fleuris d'un médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF.				L'EHPAD Les Vallons Fleuris déclare envisager le recrutement d'un médecin coordonnateur mutualisé à plusieurs EHPAD du même secteur géographique. Dans cette attente, la prescription n°2 est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD Les Vallons Fleuris, Monsieur , dispose d'un contrat de droit public pour l'exercice de ses fonctions. Il est titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit public et en science politique du 21 décembre 2001 et de Master "droit, économie" en droit de la santé depuis le 30 novembre 2010 et a suivi une partie de la formation de directeur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en 2020. Il a également remis l'avenant à son contrat de travail avec l'Agence régionale de santé, pour renouvellement de ses fonctions pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2025.						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	Monsieur appartenant à la Fonction publique hospitalière, n'est pas concerné par le document unique de délégation. Il exerce au titre des responsabilités que lui confère les articles L315-17 du CASF et L6143-7 du CSP.						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris organise une astreinte administrative qui est commune avec 9 autres établissements, les EHPAD de Viviers, Courpière, Cunihat, Arles Couze, d'Arlanc, St-Germain-Lembron, Vic le Comte, Saint Amant Tallenc et Sauxillanges. Les 6 directeurs concernés ont organisé un tour de répartition de l'astreinte. Les modalités de répartition sont les suivantes : - du vendredi 17 heures au lundi 8 heures, un directeur assure l'astreinte ; - En semaine, sur les périodes de congés et d'absence, 2 à 3 directeurs sont identifiés sur l'astreinte (du lundi 8 heures au vendredi 17 heures). Par ailleurs, l'établissement a remis le PV du Conseil d'administration du 21 avril 2023, formalisant la mutualisation de l'astreinte administrative avec les autres EHPAD. L'EHPAD a également remis les plannings de répartition de l'astreinte d'avril 2023 à mai 2024. Ce dernier rappelle notamment les coordonnées et établissements d'origine des directeurs. Cependant, l'EHPAD n'a pas remis de procédure reprenant notamment les motifs de déclenchement de l'astreinte afin d'accompagner les agents en poste ainsi que l'utilisation d'un numéro unique.	Remarque n°1 : L'EHPAD les Vallons Fleuris n'a pas élaboré de procédure permettant d'accompagner les agents, notamment en précisant les motifs de son déclenchement et le recours à un numéro unique.	Recommendation n°1 : Elaborer une procédure de l'astreinte administrative rappelant notamment les motifs de son déclenchement et l'utilisation d'un numéro unique d'astreinte.		L'établissement établira la procédure de l'astreinte administrative selon la recommandation .	Dans l'attente de l'élaboration de la procédure de l'astreinte administrative, conformément à l'engagement de l'établissement, permettant d'accompagner les salariés dans son déclenchement, la recommandation n°1 est maintenue.	
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris n'organise pas de temps d'échange régulier en présence de l'équipe d'encadrants et permettant de diffuser l'information et de coordonner les différentes actions autour des divers projets de l'établissement. Toutefois, a été transmis le PV d'une seule réunion de service ayant eu lieu le 12 juillet 2024. Cette réunion a associé la cadre de santé, la chargée du suivi comptable, budgétaire et de l'économat, de la responsable du service des ressources humaines, la professionnelle en charge de la facturation et de l'animatrice. La réunion de service traite notamment de l'organisation des ressources humaines sur la période estivale, les travaux de maintenance en cours, compte tenu de l'absence de l'agent de maintenance. Le directeur organise le renouvellement des élections du CVS. Par ailleurs, la direction a remis 3 PV concernant des échanges en binôme voir trinôme sur des sujets particuliers soit, la mise à jour de la convention de partenariat avec la filière gérontique (le 26 juillet 2024), l'évolution de contrat d'assurance de l'établissement (le 25 juillet 2024), la réponse de l'appel à projet concernant l'hygiène buccodentaire et les douleurs neuropathiques (le 14 mai 2024).	Remarque n°2 : Le directeur de l'EHPAD Les Vallons Fleuris n'organise pas de réunion institutionnelle avec l'équipe d'encadrement.	Recommendation n°2 : Organiser des réunions institutionnelles avec l'équipe d'encadrement pour la diffusion de l'information et la coordination des actions autour des divers projets en cours au sein de l'établissement.		L'équipe d'encadrement est peu nombreuse et souvent soumise au aléas, absence, manque de temps, La circulation de l'information se fait souvent oralement, via le CA, tableau d'affichage, CSE aussi pour les info les plus importantes. Nous nous efforcerons cependant de suivre vos recommandations.	Le directeur déclare ne pas organiser de temps d'échange avec son équipe encadrante et privilégier d'autres modes d'information tel que l'affichage des notes de services... Cette communication est insuffisante et ne permet ni d'échanger ni de coordonner les managers de proximité. Avec l'arrivée de l'IDEC au 1er septembre 2024, il est attendu des temps d'échange entre, au moins, ce professionnel et le directeur. La recommandation n°2 est maintenue.	
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris ne dispose pas de projet d'établissement valide depuis 7 ans, le dernier étant daté de 2013-2017. Il est donc attendu que l'établissement élabore son nouveau projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 et l'article D311-38-3 CASF, en intégrant notamment la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment les moyens de repérage et le plan de formation.	Ecart n°3 : En l'absence de projet d'établissement valide depuis plus de 7 ans, l'EHPAD Les Vallons Fleuris contrevent aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF.	Prescription n°3 : Elaborer le projet d'établissement de l'EHPAD Les Vallons Fleuris pour une mise en œuvre au 1er semestre 2025, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF et transmettre le rétroplanning de son élaboration.		L'élaboration du Projet d'établissement sera le chantier institutionnel 2025.	L'EHPAD Les Vallons Fleuris déclare mettre à jour son projet d'établissement au cours de l'année 2025. Cependant, en l'absence de transmission du rétroplanning, permettant de matérialiser sa programmation et l'implication de l'établissement dans cette démarche, l'établissement n'atteste pas de la mise en œuvre de cette démarche à compter de l'année 2025. La prescription n°3 est donc maintenue.	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris a remis son règlement de fonctionnement validé en conseil d'administration le 21 avril 2023 et 28 juin 2024 et consulté par le Conseil de la vie sociale le 25 juillet 2024, conformément à l'article R311-33 CASF. Toutefois, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Vallons fleuris contrevent à l'article R311-35 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement prévoit que " L'étiquetage du linge est obligatoire. Cette prestation peut être fournie gratuitement par l'établissement." or, l'annexe 2-3-1 CASF prévoit que dans le cadre des prestations sociales minimales l'étiquetage est inclus dans les prestations sociales, il est donc attendu que l'établissement intègre systématiquement cette prestation.	Ecart n°4 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Vallons fleuris contrevent à l'article R311-35 CASF.  Ecart n°5 : En l'absence de prise en charge systématique du marquage du linge des résidents, l'EHPAD Les Vallons fleuris contrevent à l'annexe 2-3-1 CASF.	Prescription n°4 : Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.  Prescription n°5 : intégrer le marquage du linge des résidents dans les prestations systématiquement dispensées par l'EHPAD, conformément à l'annexe 2-3-1 CASF.		Conformément à l'article R.311-35 du CASF, nous ferons en sorte que le règlement de fonctionnement indique l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation. à savoir: Jousance des locaux à titre privatif, collectif. Le marquage du linge est effectif bien avant le 01 janvier 2023 et feront figurer cette information dans le règlement de fonctionnement. Nous n'avons pas en revanche de code barres de type douchette ou Pda	S'agissant de la prescription n°4 : L'EHPAD Les Vallons Fleuris a répondu concernant l'organisation des locaux, alors que la prescription n°4 concerne les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues conformément à l'article R311-35 CASF (la conservation de la chambre et la reprise de l'ensemble des prestations lorsque le résident regagne l'établissement). De plus, aucune date prévisionnelle d'actualisation du règlement de fonctionnement n'a été communiquée. La prescription n°4 est maintenue.  S'agissant de la prescription n°5 : L'établissement déclare que le marquage du linge est déjà intégré aux prestations minimales de l'établissement et s'engage à modifier le volet s'y reportant, au sein du règlement de fonctionnement. Cependant, en l'absence de transmission d'élément de preuve (contrat de séjour) justifiant de la prise en charge systématique du marquage du linge des résidents, dans les prestations minimales, la prescription n°5 est maintenue.	

<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris disposait d'une cadre de santé, Madame , qui a cessé son activité au sein de l'établissement, au 31 juillet 2024. Toutefois, l'établissement n'a transmis aucune information permettant d'attester de l'organisation du remplacement de Madame .	<b>Rappel de l'écart n°1</b>  Remarque n°3 : L'établissement n'atteste pas avoir organisé le remplacement de Madame C à compter du 1er août 2024, ce qui interroge la coordination des soins et l'encadrement de l'équipe paramédicale à compter de la même date.	<b>Rappel de la prescription n°1</b>  Recommendation n°3 : Remplacer la cadre de santé et transmettre tout justificatif s'y reportant.				L'établissement déclare avoir recruté une IDEC à compter du 1er septembre 2024, toutefois, en l'absence de transmission des justificatifs permettant d'en attester, la recommandation n°3 est maintenue.
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Rappel de l'analyse de la question n°1.9 L'EHPAD Les Vallons Fleuris a remis les diplômes de Madame , IDE depuis le 4 décembre 1997, diplômée Cadre de santé depuis le 28 juin 2019 et diplômée du Master Droit, économie et Gestion du 14 octobre 2019.						
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	NON	Pour rappel, l'EHPAD Les Vallons Fleuris ne dispose pas de médecin coordonnateur.	<b>Rappel de l'écart n°1</b>  <b>Rappel de l'écart n°2</b>	<b>Rappel de la prescription n°1</b>  <b>Rappel de la prescription n°2</b>				Pour rappel, les prescriptions n°1 et n°2 sont maintenues.
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	NON	Rappel de l'analyse de la question 1.11.						
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD Les Vallons Fleuris n'a pas instauré de commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Pour rappel, la coordination médicale a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels médicaux et auxiliaires intervenant dans la prise en charge des résidents, de les informer sur l'organisation de la prise en charge, les dispositifs existants au sein de l'établissement et de recueillir leurs observations afin d'améliorer la prise en charge des résidents.	<b>Ecart n°6</b> : En l'absence de commission de coordination gériatrique depuis 2018, l'EHPAD Les Vallons Fleuris contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°6</b> : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV de la CCG de l'année 2024.				L'EHPAD n'a transmis aucun élément de réponse concernant l'organisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique contrairement à l'article D312-158 alinéa 2 CASF. La prescription n°6 est maintenue.
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	NON	L'EHPAD Les Vallons Fleuris ne rédige pas le rapport de l'activité médicale, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Pour rappel, le rapport de l'activité médicale a pour but d'établir la dépendance au sein de l'établissement (chutes, état de nutrition, escarre, troubles cognitifs, etc.) mais aussi d'évaluer la prise en charge en place (iatrogénie médicamenteuse, évaluation de la douleur, existence et mise à jour des protocoles, ...) et de définir des objectifs d'amélioration de la prise en charge.	<b>Ecart n°7</b> : En l'absence de rédaction du rapport annuel de l'activité médicale, l'EHPAD Les Vallons Fleuris contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°7</b> : Elaborer annuellement le rapport de l'activité médicale et le signer conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le présenter lors de la commission de coordination gériatrique.				En l'absence de réponse de l'établissement concernant l'élaboration du rapport de l'activité médicale annuelle, la prescription n°7 est maintenue.
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	NON	L'EHPAD Les Vallons Fleuris déclare ne pas avoir réalisé de signalement aux autorités de tutelle au cours des années 2023 et 2024. De plus, en l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2023, l'EHPAD n'atteste pas signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.	<b>Ecart n°8</b> : L'absence de transmission des EI/EIG sur l'année 2023, ne permet pas d'attester que l'établissement procéde au signalement de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, l'EHPAD Les Vallons Fleuris contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°8</b> : Signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.				L'EHPAD Les Vallons Fleuris déclare avoir dispensé des formations relatives au signalement des événements indésirables. Pour autant, aucun élément de preuve n'a été transmis (procédure de signalement et gestion des événements indésirables, plan de formation/fiche d'émargement, copie des derniers signalements, etc.). Il est rappelé que tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents justifie d'un signalement auprès des autorités de tutelle, conformément à l'article L331-8-1 CASF. La prescription n°8 est maintenue.
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris a remis le tableau de bord des événements indésirables de 2024 recensant 21 déclarations d'EI/EIG. Le tableau permet notamment d'identifier l'analyse des causes et les actions correctives. Toutefois, était également demandée la transmission du tableau de bord des EI/EIG déclarés en 2023. Ont également été transmis le bilan des FEI pour les années 2023 et 2024, qui permettent notamment d'identifier les thématiques récurrentes.	<b>Remarque n°4</b> : En l'absence de transmission du tableau de bord des événements indésirables pour l'année 2023, la gestion de EI/EIG ne peut pas être appréciée sur cette période.	<b>Recommendation n°4</b> : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2023.			A fournir de manière plus détaillée.	L'établissement n'a pas transmis le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2023. En conséquence, la recommandation n°4 est maintenue.
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris a remis le courrier intitulé "Invitation Conseil de la vie sociale" programmant l'élection des représentants des familles et des représentants des résidents, suite au décès de membre du CVS, au 25 juillet 2024, soit après le contrôle sur pièce. En l'état, le CVS se compose de : - 3 représentants des résidents, dont 2 titulaires et 1 suppléant ; - 3 représentants des familles, dont 2 titulaires et 1 suppléant, dont la présidente du CVS ; - 1 représentant de l'organisme gestionnaire, l'animateur ; - 2 représentants des professionnels employés, dont 1 titulaire et 1 suppléant ; - une représentante des bénévoles ; - le directeur avec voix consultative. En conséquence, la composition du CVS est conforme à l'article D311-5 CASF.						
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris a approuvé le règlement intérieur du CVS le 6 octobre 2023, conformément à l'article D311-19 CASF.						
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris a remis les PV de CVS des 22 mars 2024, 28 juillet, 6 octobre, 11 décembre 2023, 30 mai 2022. D'après les PV, les membres du CVS sont informés des dernières fiches d'événements indésirables et des commissions des menus. La direction présente également les investissements réalisés, les animations proposées et revient sur la situation financière de l'établissement. Toutefois, il est noté que les PV de CVS ne sont pas portés à la signature de sa présidente contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	<b>Ecart n°9</b> : En l'absence de signature des PV de CVS par sa présidente, l'EHPAD Les Vallons Fleuris contrevient à l'article D311-20 CASF.	<b>Prescription n°9</b> : Mettre les PV de CVS à la signature de sa présidente, conformément à l'article D311-20 CASF.			Les PV sont bien remis à la Présidente du CVS, ils seront aussi signés par ses soins	L'EHPAD Les Vallons Fleuris s'engage à porter les PV de CVS à la signature de sa présidente, conformément à l'article D311-20 CASF. Dans l'attente de la transmission du prochain PV de CVS signé, la prescription n°9 est maintenue.
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>								
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2016-7016 du 3 janvier 2017, l'EHPAD Les Vallons Fleuris dispose d'une autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire.						
<b>2.2</b> Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris déclare avoir réalisé un taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire de : - 84,25 % en 2023 ; - 82,42 %, pour le 1er trimestre 2024. Par ailleurs, l'établissement a remis la liste d'attente en hébergement temporaire pour le 1er trimestre 2024.						
<b>2.3</b> L'accueil de Jour et/ou l'hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris déclare ne pas avoir rédigé de projet spécifique à l'hébergement temporaire, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. Il est attendu que le projet de service définisse notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile.	<b>Ecart n°10</b> : En l'absence de rédaction d'un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, en définissant notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile, le cas échéant, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexe au projet d'établissement.	<b>Prescription n°10</b> : Elaborer le projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, en définissant notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile, le cas échéant, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexe au projet d'établissement.			A établir pour 2025	L'EHPAD Les Vallons Fleuris prévoit la rédaction du projet de service de l'hébergement temporaire, au cours de l'année 2025. Dans l'attente de sa rédaction et transmission, la prescription n°10 est maintenue.
<b>2.4</b> L'accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Les Vallons Fleuris n'est pas concerné par la question 2.4.						
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Les Vallons Fleuris n'est pas concerné par la question 2.5.						

2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil temporaire (Accueil de jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Vallons Fleuris déclare que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire ne sont pas définies dans le règlement de fonctionnement contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-7 CASF. Il est attendu que le règlement de fonctionnement définisse notamment la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.	<b>Ecart n°11 :</b> En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Vallons Fleuris contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	<b>Prescription n°11 :</b> Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF, notamment, la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.	A établir pour 2025.	Dans l'attente de l'intégration des modalités de fonctionnement et d'organisation des lits d'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF, la <b>prescription n°11 est maintenue</b> .
--	-----	---	--	---	----------------------	--